

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE

CREATION DE DEUX PLACES RESERVEES : POLICE MUNICIPALE ET VISITEURS POLICE RUE DE VERDUN

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, livre 4, titre 1 chapitre 1, concernant l'usage des voies et les pouvoirs de Police de la circulation routière dévolus au Maire de la Commune, et notamment les articles R 411-3 à R 411-8, R 417-10 et R 411-25 al.3,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'en vertu de l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, une première pour le véhicule de la Police Municipale et une seconde pour les visiteurs du service, à proximité des locaux afin de faciliter les départs sur intervention,

Considérant que le véhicule de la Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance,

ARRETE

Article 1 :

Une place de stationnement réservée au véhicule de la Police Municipale ainsi qu'une place visiteurs Police sont instaurées sur le parking de la rue de Verdun situé face à l'immeuble des Colombages, tous les jours de la semaine de 7h00 à 18h00 et le samedi matin de 07h00 à 13h00.

Article 2 :

Tout arrêt ou stationnement sur les emplacements réservés au véhicule de la Police Municipale ou visiteurs Police sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Les services techniques de la commune sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'utilisateur.

La signalisation sera implantée conformément au texte en vigueur.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET